

AVIS AU BARREAU

OBJET : AVIS DE SAISIE-ARRÊT ET DÉCLARATION DU TIERS SAISI

Le présent avis a pour but d'informer les avocats que, lorsqu'ils remplissent un Avis de saisie-arrêt par créancier ordinaire (Article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*), ce dernier doit être accompagné d'une Déclaration du tiers saisi (Formule 60 G). Récemment, de nombreux Avis de saisie-arrêt par créancier ordinaire (Article 4 de la *Loi sur la saisie-arrêt*) étaient accompagnés d'une Déclaration du tiers saisi incorrecte, c'est-à-dire de la Formule 60G.1 ou de la Formule 60G.1.1.

Si le Greffe ne reçoit pas toute la documentation appropriée et les droits qui y sont associés, la documentation sera rejetée et retournée à l'avocat.

Jeffrey J. Oliphant
Juge en chef adjoint
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Le 3 octobre 2003